

SEANCE DU 13 octobre 2017

Convoqué le 5/10/2017

PRESENTS : FRECHIN Eric, HENRIOT Pierre, LAMBOLEY Sylvain, BRESSON Vincent, MARCOT Hugues, LAMBOLEY Bernard, MENIGOZ Joëlle, REMOND Luc, EBERSOLD Sophie, PICHOT Gérald

ABSENTS : VERNIER René

Absents représentés :

Mme Sophie EBERSOLD a été nommée secrétaire de séance

Objets des délibérations

19/2017 : Assiette, dévolution et destination des coupes – exercice 2018

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

CONSIDERANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

CONSIDERANT le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2018 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2018

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2018 l'état d'assiette des coupes 11,36,38,25 et 43.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2018 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre en vente publique aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

En bloc façonné, les feuillus des Parcelles n°36,38,25 et 43

Sur Pieds : la parcelle n°11

- Pour les futaies affouagères, **DECIDE** les découpes suivantes :
 standards autres :

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Parcelles diverses
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DESTINE** le produit des coupes des parcelles 36,38,25 et 43 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	36-38-25-43	

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. **Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

20/2017 Tarification des menus produits forestiers

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs des menus produits forestiers pour la saison 2017/2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **FIXE** à l'unanimité les tarifs comme suit :

Houppiers	5.50 € HT	le stère
Taillis	5.50 € HT	le stère
Charbonnette Ø 8 cm maxi	1.00 € HT	le stère
Fonds de coupe	3.00 € HT	le stère

21/2017 Délivrance des coupes pour l'affouage 2017/2018

Vu les états de délivrance,
Le Conseil Municipal, après délibéré :

DEMANDE à l'unanimité la délivrance des coupes pour l'affouage dans les parcelles N°9, 20 et 34 de la forêt communale.

22/2017 Mode et conditions de partage de l'affouage 2017/2018

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil Municipal, après délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité :

- **De partager** l'affouage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle et inscrits à la mairie.
- **De partager**, non façonné, aux affouagistes, le bois de chauffage dans les parcelles N° 9, 20 et 34 de la forêt communale. L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- **Fixe** les conditions de distribution des lots aux affouagistes de la commune comme suit :

1° / - Nomination des trois garants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du code forestier :

- Monsieur Eric FRECHIN
- Monsieur Pierre HENRIOT
- Monsieur Sylvain LAMBOLEY

2° / Inscription des personnes de la commune pour **14 janvier 2018** dernier délai.

3° / Aucune autre inscription ne sera retenue jusqu'à l'année suivante ; la signature de la demande est obligatoire.

- **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à **15 stères** ; **ces portions étant attribuées par tirage au sort** ;
- **FIXE le prix de l'affouage à 95€ la part.**
- **AUTORISE** le Maire à vendre l'éventuel surplus d'affouage au même tarif : 95€

4° / Le partage se fera par tirage au sort des lots, en mairie, **au plus tard le 28 février 2018.**

5° / Le délai d'exploitation est fixé au **31 mai 2018** ; le délai de vidange au **31 août 2018.**

6° / **Le paiement aura lieu en mairie avant toute exploitation.**

23/2017 Liste provisoire affouagistes 2018

Le Conseil Municipal arrête à **124 feux** la liste provisoire de l'affouage au titre de l'année 2017 qui sera affichée au tableau à partir du 18 octobre 2017.

Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

Rappel de l'amendement sur l'affouage adopté par le Sénat le 16 septembre 2009 :

« Cet amendement prolonge et complète l'interdiction de revente du bois d'œuvre délivré en affouage introduite à l'article L.145-1 par la loi de 1985 en étendant cette interdiction au bois de chauffage : De la sorte, le bois d'affouage est véritablement aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres.

24/2017 Exploitation des grumes pour l'exercice 2017/2018

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'adjudication des travaux d'exploitation des grumes pour l'exercice 2017/2018 dans **les parcelles 9 et 34** de la forêt communale.

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise SARL LAMBOLEY de Bouhans Les Lure. pour un montant estimé à 4 864€ HT .
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'exploitation établi par l'ONF.
- **PRECISE** que l'exploitation des chablis se fera dans diverses parcelles communales.

Monsieur Sylvain LAMBOLEY, en tant que membre intéressé a quitté la salle et n'a pas pris part à la délibération.

25/2017 CONTRAT COPIEUR MAIRIE

Le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de mise en location et de maintenance du copieur de la mairie établie par Dactyl Bureau.

Les conditions sont les suivantes :

- Mise en location d'un copieur Sharp MX3050, neuf, par BNP Parisbas leasing pour une durée de 5 ans soit 21 loyers trimestriels de 361€HT.
- Un contrat garantie copie service au réel consommé avec Dactyl Bureau.
 - Engagement de Dactyl Bureau à solder l'ancien contrat

Après avoir délibéré, le conseil Municipal :

Considérant les conditions tarifaires avantageuses et les performances du matériel neuf proposé :

- **ACCEPTÉ** les conditions de location du prestataire.
- **AUTORISE** le Maire à signer le nouveau contrat avec Dactyl Bureau (partie maintenance) et BNP Parisbas (partie location).
-

26/2017 ACHAT COPIEUR SHARP MX-2314

Le Maire explique au Conseil Municipal que le copieur de l'école est installé depuis fin 2009, et était à la mairie de 2007 à 2009, le contrat de location est terminé et la maintenance, vu l'ancienneté du matériel va bientôt ne plus être assurée par Toshiba.

Dactyl Bureau propose à la commune d'acheter le copieur Sharp MX 2314 actuellement en place au secrétariat de mairie pour la somme de 2000€ HT. Le contrat copie sera au réel consommé.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal :

Considérant les conditions avantageuses:

- **ACCEPTÉ** l'achat du copieur d'occasion révisé Sharp MX2314 pour la somme de 2 000€HT.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget à l'opération 66 (matériel divers)
- **AUTORISE** le Maire à signer le nouveau contrat de maintenance avec Dactyl Bureau et tout document nécessaire
- **AUTORISE** le Maire à dénoncer le contrat de maintenance avec Toshiba pour le copieur actuellement en place à l'école.

27/2017 Renouvellement contrat assurance du personnel CIGAC

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'assurance concernant les risques statutaires du personnel arrive à son terme le 31/12/2017.

Après délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer un nouveau contrat à effet du **01/01/2018** sans modification des garanties et des franchises en cours et ce pour une période de **4 ans** aux conditions tarifaires suivantes :

CNRACL : 7.53%
IRCANTEC : 1.00%.

Les taux pourront être renouvelés à chaque échéance annuelle.

- **PRÉCISE** que ce contrat sera renouveler expressément chaque année sans délibération
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif.

28/2017 Convention fourrière

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ne disposant pas de fourrière communale et Considérant l'obligation de prise en charge des animaux errants sur le territoire communal,

- **ACCEPTE** la proposition de la Communauté d'Agglomérations de Vesoul,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de fourrière avec la CAV pour une période de 5 ans, du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.
- **S'ENGAGE** à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant une indemnité de 1 euro par habitant. Le nombre d'habitant sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif.

29/2017 Droit de préemption parcelle B n°155 :

Le maire informe le conseil municipal qu'il est saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner le terrain cadastré : Section **B n° 155**, d'une superficie de 756 m2 .

Vu la délibération en date du 13 février 1992 instituant un droit de préemption urbain, il appartient au conseil municipal de décider ou non de l'application de ce droit.

Vu la délibération n°27/2016 du 30/09/2016 acceptant la proposition de la Communauté de communes du Triangle Vert de délégation du droit de préemption au bénéfice de la commune de Bouhans Les Lure

Après délibéré, le conseil municipal **DECIDE** de ne pas faire usage du droit de préemption dans le cas présent.

30/2017 MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28.09.2017 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué **aux stagiaires, agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'au moins 1 an de service sur emploi permanent**, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les vacataires, les contrats aidés et les contrats d'apprentissage sont donc exclus du régime indemnitaire

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **les adjoints administratifs,**
- **les adjoints techniques.**

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets,
 - o de l'élaboration et du suivi des dossiers,
 - o de la responsabilité de coordination.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires,
 - o du niveau de qualification et des connaissances particulières liées aux fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - o de l'autonomie et l'adaptabilité,
 - o Effort physique
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
Adjoint administratifs / Adjoint techniques			
G1	Secrétaire de mairie	9 000€	1 000€
G2	Agent technique polyvalent (bâtiment et espace vert) Agent d'entretien de locaux	7 500€	800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **au moins tous les 3 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec ses collègues et les élus,
- capacité à travailler en équipe,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution,
- sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Adjoins administratifs / Adjoins techniques		
G1	900 €	Entre 0 et 100 %
G2	750 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2017 sur le salaire de décembre sur la base du dernier entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté chaque année.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

• DECIDE :

- **D'INSTAURER**, à compter du 01/11/2017 au profit des agents stagiaires, agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'au moins 1 an de service sur emploi permanent de la collectivité.
 - o l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - o le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DE PREVOIR** le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

31/2017 Soutien du Conseil municipal à la Motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1^{er} octobre 2017.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité »

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Après lecture faite, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;
- **S'ASSOCIE** solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents

A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged in a loose, scattered pattern. The signatures vary in style, with some being more legible and others being highly stylized or scribbled. Some signatures appear to include names or initials, such as 'Luis', 'G. Lopez', and 'P. LUIS'.

